

# PROTOCOLE D'ACCORD

**ENTRE :** La **COMMUNE DE WISSANT**, représentée par son Maire domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville de la dite commune, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la dite Commune en date du 27 avril 2010, dont une copie est annexée aux présentes.

**D'UNE PART,**

**ET :** L'**ETAT FRANÇAIS**, représenté aux présentes par Monsieur le Préfet du Pas de Calais, domicilié en cette qualité à ARRAS (62.000), Hôtel de la Préfecture, rue Ferdinand Buisson.

**D'AUTRE PART,**

## **IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Dans le courant de l'année 2000, la Commune de WISSANT a pris la décision de faire procéder à la réfection de la digue de mer qui s'étend le long de la plage sur 650 mètres environ.

Le Conseil Municipal a ainsi décidé dans sa séance du 27 Septembre 2000 de s'assurer le concours du SERVICE MARITIME DES PORTS DE BOULOGNE SUR MER ET CALAIS en qualité de maître d'œuvre de l'opération avec une mission complète.

Après élaboration des documents contractuels et appels d'offre, ce sont les entreprises SOGEA NORD et Jean LEFEVRE (aux droit de laquelle se trouve aujourd'hui la Société EUROVIA) qui ont été retenues pour réaliser les travaux.

Les dits travaux ont démarré le 5 Juin 2001 ainsi qu'il résulte d'un ordre de service qui a été délivré le 14 Mai de la même année.

Ils ont été réalisés pendant une durée de plusieurs mois et ont été réceptionnés le 6 Aout 2002 à effet au 9 Juillet 2002.

Au début de l'année 2007, la digue s'est fortement dégradée et, à l'occasion des grandes marées de mi mars, elle s'est en très grande partie disloquée et effondrée sur pratiquement 350 mètres de longueur.

Par ordonnance rendue le 2 Mai 2007 sur une requête à lui présentée le 22 Mars 2007, Monsieur le Juge des Référé Administratifs a désigné en qualité d'expert Monsieur DORP avec mission de :

*« - décrire les désordres affectant la digue de mer, leur nature et leur importance avec toutes leurs conséquences, préciser la date et les conditions dans lesquelles ils se sont révélés et celles dans lesquelles ils auraient pu ou dû être constatés,*

*rechercher les causes de ces désordres et donner au tribunal les indications nécessaires pour qu'il puisse déterminer si des fautes ont été commises, et en cas de pluralité des causes, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer la part de responsabilité de chacun,*

*dire si les désordres sont de nature à rendre l'immeuble impropre à sa destination ou à en compromettre la solidité, même à terme,*

*indiquer la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires pour y remédier d'une manière définitive ; chiffrer la dépense supplémentaire qui en résulte de ce fait pour le maître de l'ouvrage ou pour les différentes parties au marché, en distinguant, le cas échéant, ce qui serait imputable aux travaux eux-mêmes, et aux retards générés par la constatation tardive des désordres,*

*donner au tribunal tous renseignements utiles sur la vétusté de l'ouvrage ou les parties de l'ouvrage affectées par les désordres constatés,*

*d'une façon générale, donner au tribunal tous éléments de nature à lui permettre le cas échéant de se prononcer sur les responsabilités et l'importance du préjudice subi par le maître de l'ouvrage »*

L'expert a immédiatement entamé sa mission et, après de nombreuses réunions et consultations d'un certain nombre de sociétés spécialisées a déposé le 3 juillet 2009 un rapport dont les conclusions sont les suivantes :

*« Les désordres affectant la digue de mer consistent en une rupture de la dalle en béton armé formant le perré. Cette rupture concerne une zone de 450 m (correction après diffusion du pré rapport) de perré, zone située au centre de la digue mesurant environ 550 ml.*

*Le perré est une dalle en béton armé de 7 m de longueur, inclinée (pente de 3/2), appuyée en pied sur un rideau de palplanches et comportant en tête un muret brise lames de 0,40 m de hauteur,*

*La rupture du perré se traduit par un chevauchement chaotique des éléments en béton armé ou par un aspect de « pliage ». La rupture du perré est accompagnée d'un affaissement de la chaussée située en tête de l'ouvrage et ceci sur plusieurs mètres de largeur,*

*Des déplacements de tête de palplanches ont été constatés et la commune de WISSANT a procédé à la mise en œuvre immédiate de béton en vue de tenter de*

*stabiliser l'ouvrage.*

*Les désordres se sont manifestés à l'occasion de la tempête subie par le littoral de la mer du nord fin janvier 2007 et mi mars 2007.*

...

*Au cours des opérations d'expertise, le Tribunal Administratif a autorisé la Société FUGRO à intervenir en qualité de sapiteur.*

*Sa mission a été de donner un avis au sujet de l'origine des désordres ceci sur la base d'investigations géologiques et hydrogéologiques qui n'avaient jamais été entreprises. Le rapport de la Société FUGRO conclut en une insuffisance de butée de palplanches lors des périodes de désensablement qui ont affecté l'estran lors des tempêtes de janvier et mars 2007.*

*Ces désordres sont aggravés par l'existence d'une nappe phréatique en amont de la digue et dont le niveau est nettement supérieur à celui de l'estran.*

*Quand le niveau du sable baisse, et en marée basse, la nappe phréatique amont, grâce à la présence de bancs de tourbe et d'une perméabilité favorable su sous sol tend à ressurgir sur l'estran et ainsi emporter des sables venant de la partie amont de la digue.*

*Le SMBC connaissait parfaitement l'ouvrage et participait de façon active depuis plusieurs années à la rédaction de rapports spécifiques au site (rapport de 1988, diagnostic de 1998) et à l'étude plus générale, des phénomènes de corrosion de la côte (étude « PLAGES »).*

*Le SMBC a donc conçu précisément la réfection de la digue en s'affranchissant d'études géologiques dont elle avait cité la nécessité dans des rapports antérieurs à sa dernière intervention.*

*Il convient de remarquer que le SMBC a sollicité la mise en place de dispositifs destinés à limiter le désensablement en cours de chantier (épis) alors que la logique aurait voulu que la réalisation de ces dispositifs ait été effective avant le commencement des travaux de réfection de la digue.*

*Les entreprises ont réalisé les travaux conformément aux directives du SMBC et sans que ce service ait émis de réserves quant à la qualité de l'exécution ou à la conception des ouvrages modifiés par lesdites entreprises. Les modifications portant sur la conception de l'ouvrage n'ont pas amélioré les performances de celui-ci.*

...

*Les désordres sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.*

...

*Les travaux nécessaires à la réfection de l'ouvrage à l'identique (hormis le sablage de la dalle béton) consisteront en la réalisation d'un ensemble « digue + perré » disposant d'un profil différent de celui existant et en particulier d'une emprise supplémentaire sur le domaine maritime.*

*Ces travaux demanderont la mise en œuvre de systèmes d'ancrage en tête de perré (micro pieux) et d'un système de drainage de la face inférieure du perré beaucoup plus performante que celle existante.*

*Le coût d'une telle réfection est estimé à hauteur de 7.300.000,00 € HT, montant auquel il convient d'ajouter les frais de maîtrise d'œuvre valant 10% du montant des travaux.*

*Le total des frais à engager vaut  $7.300.000,00 \text{ €} \times 1.10 = 8.030.000 \text{ € HT}$  soit 9.603.880,00€ TTC (TVA 19.6%).*

*Cette solution demande l'engagement annuel de 20.000,00 € pour entretien de l'ouvrage.*

*Ces travaux intéressent la totalité des ouvrages formant la digue, ce compris non concernés par le sinistre mais pour lesquels il convient de considérer qu'ils sont potentiellement sinistrables et que les différences de profils et d'altitude des ouvrages nouveaux par rapport à ceux en place ne permettent pas d'assurer une continuité architecturale et technique.*

*Le Maître d'œuvre ayant réalisé l'avant projet sommaire a produit une solution variante basée sur la mise en place d'enrochements en lieu et place de la dalle béton et pour un montant de 5.600.000,00 € HT à comparer avec les 7.300.000,00 € HT de la*

*solution précédente.*

*Cette solution demande l'engagement annuel de 40.000.00 € pour entretien de l'ouvrage.*

*La dépense supplémentaire pour le Maître d'ouvrage :*

*Les travaux d'origine ont coûté 7.500.000 F HT soit 1.143.367,63 € HT ou 1.367.467,68 € TTC (TVA 19.6%).*

*La rémunération du Maître d'œuvre a coûté en 2002, 577.614,90 F TTC soit 88.056,82 € TTC.*

*Le total d'engagement de dépense en 2002 a été de 1.455.524,50 € TTC. Les travaux de réfection valent à ce jour 9.603.880,00 € TTC.*

*Le Maître d'ouvrage ne bénéficie pas d'un ouvrage disposant de fonctions supplémentaires à celles dont il disposait lors de la réalisation de 2002.*

*La constatation tardive des désordres n'a pas eu d'incidence sur l'ampleur des travaux de réfection.*

...

*Les ouvrages sinistrés avaient été construits 5 années avant leur rupture.*

*La digue qui a été remplacée avait été construite en 1905.*

*La digue refaite selon les modalités du Maître d'œuvre doit exister durant 100 ans.*

*La notion de vétusté ne peut donc pas être retenue.*

...

*Il convient de retenir que la digue sinistrée ne constitue pas un ouvrage nouveau implanté dans un site mal connu.*

*Les travaux de réfection font suite à une décision suggérée par SMBC qui avait une parfaite connaissance du site et de l'environnement particulier attaché à la baie de WISSANT et ceci depuis de nombreuses années.*

*Les travaux de réfection ont été conçus de façon « basique » sans qu'il ait été procédé à un minimum d'investigations préalables ».*

A la suite de la diffusion aux parties de ce rapport fort précis, la COMMUNE DE WISSANT a pris l'initiative de faire part à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, en sa qualité de représentant de l'ETAT FRANÇAIS, de l'intention de la COMMUNE de saisir le Tribunal administratif de LILLE d'une demande tendant à voir reconnaître la responsabilité de l'ETAT FRANÇAIS pour compte du SMBC et à obtenir corrélativement la réparation du préjudice subi par la dite commune.

Dans un premier temps, l'ETAT FRANÇAIS a contesté toute responsabilité exclusive, mais après diverses discussions a finalement admis le principe de son obligation de réparer le dit préjudice et ce, au cours d'une réunion tenue le 28 octobre 2009 et dont le compte rendu a été signé par Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Il était en effet précisé dans ce document :

*« Afin d'éviter un contentieux long et coûteux, Monsieur le Préfet propose à la Commune de WISSANT que l'Etat lui rembourse les frais engendrés par la construction de la digue en 2002 (1,5 M€ environ) ainsi que les dépenses qu'elle a engagées dans le cadre du contentieux. Si la Commune l'acceptait, le MEEDDM pourrait être saisi rapidement de cette proposition.*

*Dans un second temps, les services de l'Etat pourraient apporter leur aide à la Commune en vue de l'élaboration de solutions techniques et financières permettant la construction d'un nouvel ouvrage de défense contre la mer, dont il conviendrait alors de trouver le financement ».*

La Commune de WISSANT a pris acte de ces propositions qui constituait mais n'a pas accepté le montant de la somme proposée à hauteur de 1.500.000,00 €.

De nouvelles discussions sont alors intervenues et ont finalement abouti à l'envoi d'un nouveau courrier par Monsieur le Préfet du Pas de Calais le 2 avril 2010.

Les dernières propositions contenues dans ce courrier ont été adoptées par le Conseil Municipal de WISSANT à l'unanimité dans sa séance du 27 avril 2010.

L'objet du présent protocole est ainsi de matérialiser cet accord.

**AINSI, A TITRE DE TRANSACTION CONCLUE PAR APPLICATION DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article premier**

L'ETAT FRANÇAIS reconnaît formellement que le SERVICE MARITIME DES PORTS DE BOULOGNE SUR MER ET CALAIS (S.M.B.C.) ne peut échapper à la responsabilité qui pèse sur lui dans le cadre du présent sinistre, soit par application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil, soit par application de la responsabilité contractuelle.

Il accepte ainsi formellement d'indemniser la COMMUNE DE WISSANT du préjudice par elle subi tant sur le plan matériel et financier.

**Article deuxième**

L'Etat Français s'engage à régler la somme de 2.800.000,00 € (DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS) à la Commune de WISSANT, pour l'indemniser du préjudice par elle subi, une fois le présent accord transactionnel signé par l'ensemble des parties.

Cette dépense sera imputée sur le domaine fonctionnel 113-01-12.

Le comptable assignataire du paiement sera l'Administrateur Général des Finances Publiques du Nord.

Ce versement interviendra par virement sur le compte bancaire de la commune de WISSANT, compte dont les références figurent sur un relevé d'identité bancaire annexé à chaque exemplaire du présent protocole.

### **Article troisième**

Le règlement de la somme reprise à l'article deuxième est réputé couvrir tous les volets du préjudice subi par la COMMUNE DE WISSANT, à savoir notamment :

- les travaux déjà engagés pour la préservation de l'ouvrage depuis l'effondrement.
- les travaux à engager pour disposer de nouveau d'un ouvrage solide et conforme.
- les frais engagés pour les actions en justice déjà menées, qu'il s'agisse d'honoraires versés à des experts judiciaires, à des bureaux d'études, à des avocats ou huissiers ou encore de frais de justice.

Ce règlement viendra en complément de toutes les subventions qui ont d'ores et déjà pu être octroyées ou qui seront octroyées à la commune de WISSANT, notamment dans le cadre du nouveau Plan de développement des ouvrages de protection contre la mer mentionné à l'article quatrième du présent protocole.

### **Article quatrième**

L'ÉTAT FRANÇAIS s'engage en outre à apporter toute l'aide utile et nécessaire à la COMMUNE DE WISSANT pour permettre la reconstruction de la digue dans de bonnes conditions.

Il s'engage notamment à favoriser pour elle les contacts avec toutes les administrations et bureaux concernés pour l'octroi de subventions, notamment dans le cadre du nouveau Plan de développement des ouvrages de protection contre la Mer qui doit très prochainement intervenir.

Il s'engage par ailleurs à ce que toutes les administrations concernées traitent par priorité absolue, dans leur champ de compétence respectif, toute solution de reconstruction qui leur sera proposée.

## Article cinquième

Chacune des parties déclare être suffisamment informée sur l'existence, le contenu et les conditions de concessions réciproques prévues au présent protocole.

Par référence à l'article 2057 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, tous comptes entre elles nés du rapport d'expertise déposé par Monsieur DORP et repris à l'exposé ci-dessus se trouvent être définitivement apurés et réglés.

Les parties déclarent donc expressément et irrévocablement renoncer à toute action quelconque contentieuse ou non, quel qu'en soit le motif, au sujet des désordres sus visés.

En application de l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction a donc autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut plus être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

## Article sixième

Le présent protocole ne revêt aucun caractère confidentiel et pourra même être produit en justice par tout signataire qui le souhaitera.

Fait à **ARRAS**  
En trois exemplaires originaux  
Dont un pour chacune des parties,  
Le **11 OCT. 2010**

Pour la Commune de WISSANT,  
Bernard BRACQ,  
Maire de la Commune

Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« lu et approuvé – bon pour accord transactionnel »

*lu et approuvé - Bon pour accord  
Transactionnel*



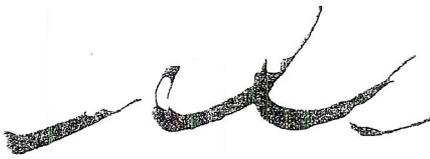
Pour l'ETAT FRANÇAIS,  
Pierre de BOUSQUET,  
Préfet du Pas de Calais

Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« lu et approuvé – bon pour accord transactionnel »

*lu et approuvé  
bon pour accord transactionnel*

76 SEP. 2010

Visa du Contrôleur Financier Local  
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,  
Contrôle Financier,  
Par délégué,



Perle d'Opale

Commune de Wissant

## CONVOCAATION

Monsieur Bernard BRACQ  
Monsieur D'HOUR Henri  
Monsieur BALL Jean-Marie  
Madame MALFOY Sophie  
Mademoiselle CASTELAIN Sophie  
Monsieur DARRÉ Régis  
Mademoiselle DAUSQUE Christiane  
Monsieur BOIZIOT André  
Monsieur CAMUS Régis  
Monsieur BOUSSEMAËRE Thomas  
Monsieur GABRIEL Daniel  
Madame WARLOP Sylvie  
Madame QUENU Sylvie  
Monsieur MANGOT Roland  
Madame BAGES Ghislaine

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité(e) à la réunion de Conseil Municipal  
qui aura lieu le **Mardi 27 avril 2010 à 20h30**  
dans la salle de la Mairie  
avec l'ordre du jour ci-après :

### ORDRE DU JOUR :

- **Modifications de Postes**
- **Créations de postes saisonniers**
- **Centre de Loisirs :**
  - ⌘ **Participations des familles**
  - ⌘ **Taux d'encadrement**
  - ⌘ **Salaires du Personnel**
- **Convention S.N.S.M.**
- **Convention SOCOTEC :**
  - ⌘ **Diagnostic accessibilité**
  - ⌘ **Contrôle aires de jeux**
- **Terrains « La Motte au Vent »**
- **Digue : Proposition du Préfet**
- **Tarifs Cimetière**
- **Questions diverses**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations  
distinguées.



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de Wissant  
Séance du 27 avril 2010

L'an deux mille dix  
et le vingt sept avril  
à vingt heures trente

Date de la Convocation :  
le vingt, et un avril deux mille dix  
Date d'affichage :  
Le trois mai deux mille dix

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard BRACQ, Maire de Wissant.

Présents : D'HOUR Henri, BALL Jean-Marie, MALFOY Sophie, CASTELAIN Sophie, DARRÉ Régis, DAUSQUE Christiane, CAMUS Régis, BOUSSEMAËRE Thomas, GABRIEL Daniel, MANGOT Roland.

Absent : BOIZIOT André, ayant donné procuration. Mmes WARLOP Sylvie, QUENU Sylvie, BAGES Ghislaine.

Mme Sophie CASTELAIN est élue secrétaire de séance

Digue : Proposition du Préfet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les diverses étapes du dossier DIGUE. Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du courrier de Monsieur le Préfet proposant une indemnisation de 2,8 millions d'euros. (courrier du 02 avril 2010).

Le Conseil Municipal :

- ☞ ACCEPTE à l'unanimité la proposition de Monsieur le Préfet d'indemnisation pour préjudice subi toutes causes confondues.
- ☞ CHARGE Monsieur le Maire de mener toutes les actions utiles et nécessaires à la poursuite du dossier.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Bernard BRACQ

